

ART. 5. L'Ordonnateur et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 avril 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :  
Le Secrétaire général,

Signé : H. TRASTOUR.

---

N<sup>o</sup> 95. — ARRÊTÉ du 18 avril 1864, nommant trois juges suppléants au tribunal criminel, jugeant en appel du tribunal correctionnel.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 29 octobre 1863, déterminant la composition des tribunaux du Protectorat pendant l'année judiciaire 1863-1864 ;

Considérant que le tribunal criminel doit connaître des appels des jugements rendus par le tribunal correctionnel, et que dans ce cas, la composition de ce tribunal d'appel comporte un président et deux juges, sans juges assesseurs (Arrêté du 22 avril 1850) ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 9 de l'arrêté du 30 août 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire,

ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. MM. Trastour, sous-commissaire, Secrétaire général ;  
Blousse, lieutenant d'infanterie de marine ;  
Gaudfernau, commis de marine,

sont nommés juges suppléants du tribunal criminel, jugeant en appel du tribunal correctionnel, à compter de ce jour, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1864, afin que le tribunal d'appel puisse être constitué, quand même le président et les deux juges titulaires viendraient à être empêchés.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 18 avril 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire,

Signé : T. NESTY.